

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 012924/5

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A... B...
c/ Commune de Limeil-Brévannes

Le magistrat délégué,
statuant en application
de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

M. LIBES
Premier conseiller

assisté de Mlle SISTAC, greffier ;

M. SALVI
Commissaire du Gouvernement

Audience du 25 février 2003
Lecture du 25 mars 2003

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2001 au greffe du tribunal administratif de Melun sous le n° 012924, présentée par M. A... B..., demeurant ...; M. A... demande que le tribunal annule la décision en date du 23 mars 2001 du maire de Limeil-Brevannes ne reconnaissant pas imputable au service son accident du 9 octobre 2000 et la décision du 18 mai 2001 le plaçant en congé de maladie ordinaire à demi-traitement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 1er septembre 2002 par laquelle le président du tribunal administratif de Melun a donné délégation à M. LIBES, premier-conseiller, pour statuer seul en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le

25 février 2003 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. LIBES, conseiller ;
- et les conclusions de Mme EVGENAS, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence" ; qu'aux termes du deuxième alinéa de ce même article 57-2° : "Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident" ; que selon le 3ème alinéa de ce même article 57-2° : "Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales" ; que selon l'article 16 du décret du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux : " (...) la commission de réforme prévue par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 susvisé est obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 57 (2°, 2ème alinéa) de la loi du 26 janvier 1984 susvisée" ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, le 9 octobre 2000, M A..., agent d'entretien à la commune de Limeil-Brévannes, chargé d'aller biner les herbes dans les allées du cimetière, a entrepris de mettre le feu à des branchages et a été brûlé aux mains et au visage à cause du vent ; que la circonstance que M. A... ait outrepassé ses consignes en coupant des branchages et utilisant sans autorisation un bidon d'essence pour y mettre le feu n'est pas de nature à ôter à cet accident son caractère d'accident de service, étant donné que lesdites tâches demeurent en lien avec l'exécution du service et que la faute commise, qui a été à l'origine de l'accident, révèle une négligence ou une désobéissance de l'agent mais non une intention de porter atteinte à son intégrité physique ; qu'ainsi la commission de réforme puis la commune de Limeil Brévannes ont commis une erreur de droit en considérant que cet accident ne pouvait pas être regardé comme un accident imputable au service ; qu'il suit de là que M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 23 mars 2001 du maire de Limeil-Brevannes ne reconnaissant pas imputable au service son accident du 9 octobre 2000 ;

Considérant, en second lieu, que l'arrêté du maire de la commune de Limeil-Brévannes en date du 18 mai 2001 plaçant M. A... en congé de maladie ordinaire à demi-traitement du 1^{er} mai 2001 au 31 mai 2001 a pour motif que l'intéressé avait épuisé ses droits à 90 jours de congé de

maladie à plein traitement ; qu'il est constant que cela résulte de la requalification en congé de maladie ordinaire des arrêts de travail de M. A... consécutifs à son accident de service du 9 octobre 2000 ; que la commune ayant à tort, pour les raisons précédemment indiquées, refusé de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident, elle ne pouvait pas traiter en congé de maladie ordinaire les arrêts de travail directement imputables à cet accident pour dire que M. A... avait épuisé ses droits à congé de maladie à plein traitement ; que, par voie de conséquence, M. A... est fondé également à demander l'annulation de cet arrêté ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le maire de la commune de Limeil-Brévannes a, d'une part, le 23 mars 2001 refusé de reconnaître imputable au service l'accident survenu le du 9 octobre 2000 à M. A... B... et a, d'autre part, le 18 mai 2001, placé l'intéressé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement sont annulées ;